

# Marchés publics Décompte général : l'impact d'une contestation amiable

Le règlement amiable joue un rôle important dans les litiges nés de la commande publique. En cas de contestation du décompte général, la saisine régulière du comité consultatif de règlement amiable (CCRA) suspend les délais de forclusion prévus par le CCAG travaux. L'acceptation par l'entrepreneur de la décision du maître d'ouvrage, prise au vu de l'avis du CCRA, suffit à conférer au décompte un caractère définitif.

Par Olivier CARON et Alexandre LABETOULE, avocats au barreau de Paris

09 mars 2006

MARCHÉS PUBLICS

Cours administratives d'appel (CAA) -Décision du 04/12/2003 - N° 00DA01238

Le décret du 25 février 1991 a créé, à côté du comité consultatif national, des comités régionaux ou interrégionaux de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics (CCRA). Il a, par ailleurs, étendu la procédure de conciliation aux marchés des collectivités locales. Ces comités peuvent être saisis par le maître d'ouvrage public ou par le titulaire du marché. Leurs avis, purement consultatifs, s'appuient sur les concessions réciproques des parties et reposent sur une analyse en équité de l'affaire.

La procédure suivie devant les CCRA, particulièrement adaptée aux litiges qui soulèvent peu de difficultés d'interprétation, est simple et rapide. Toutefois, cette simplicité n'est qu'apparente lorsque la saisine du CCRA intervient dans le cadre de la procédure de contestation du décompte général du marché prévue par le CCAG Travaux (1). L'entrepreneur doit veiller, en effet, à combiner les deux procédures (celles prévues par le CCRA et par le CCAG Travaux), sous peine de forclusion de sa demande. Cette difficulté se pose avec une acuité particulière si l'avis n'est pas suivi par la collectivité publique.

## Modalités de contestation du décompte général

Le titulaire du marché doit veiller à respecter la procédure de contestation prévue par le CCAG Travaux, pour préserver ses droits devant le juge dans le cas où l'avis du comité ne serait pas suivi par l'administration (CAA Douai, 4 décembre 2003, « Société Snec », n° 00DA01238) ou ne le satisferait pas.

Reclamation. Dans un premier temps, l'entrepreneur doit présenter un mémoire de réclamation dans le délai imparti par les articles 13.44 et 13.45 du CCAG Travaux (45 jours, ou 30 jours si le marché n'excède pas trois mois). Saisine du juge. Dans un second temps, conformément à l'article 50.32 du CCAG Travaux, dès lors qu'une décision expresse lui est notifiée par le maître de l'ouvrage à la suite de sa réclamation, l'entrepreneur doit saisir le juge compétent dans les six mois à compter de cette notification. A défaut de contestation régulière dans les délais ainsi impartis par le CCAG Travaux, le décompte général du marché devient définitif (CE, 22 février 2002, « Société

Reithler », rec. CE p. 57, BJCP 2002, n° 22, p. 225) et l'entrepreneur est forclos pour reprendre devant le juge du contrat les demandes qu'il avait fait valoir auprès du CCRA. La circonstance que l'administration ait consenti, dans le cadre d'une procédure de conciliation n'ayant donné lieu à aucune transaction, à ne pas invoquer ces stipulations, ne fait pas obstacle à ce qu'elle puisse ultérieurement soulever la forclusion de la demande devant la juridiction administrative (CAA Versailles, 5 juillet 2005, « Société Grif », req. n° 04VE01417). Saisine du CCRA. La saisine du CCRA interrompt le cours des différentes prescriptions. Elle suspend, le cas échéant, les délais de recours contentieux jusqu'à la décision prise par la personne responsable du marché après avis du comité. Il faut cependant préciser que son intervention n'a plus d'effet sur le cours des intérêts moratoires, la disposition qui le prévoyait ayant été abrogée par le décret du 25 février 1991. Encore faut-il que le CCRA ait été saisi régulièrement.

## Saisine du CCRA par l'entrepreneur

Si le maître de l'ouvrage peut saisir le CCRA à tout moment, l'entrepreneur peut saisir le comité uniquement si la personne responsable du marché a rejeté sa demande. Plus précisément, selon le Conseil d'Etat, la saisine peut intervenir à partir du moment où l'entrepreneur peut porter sa réclamation devant le maître de l'ouvrage (CE, 6 novembre 1998, « Société Quillery et autres », Rec. CE, p. 391). Cela signifierait, s'agissant de la contestation du décompte général du marché, que le CCRA pourrait être valablement saisi dès la notification du décompte général du marché. Il est toutefois préférable, par sécurité juridique, d'attendre la décision du maître de l'ouvrage sur le mémoire de réclamation, la circonstance que le maître de l'ouvrage a été préalablement saisi étant sans incidence sur la saisine du CCRA (CE, 6 novembre 1998, précité). Par ailleurs, le titulaire du marché doit saisir le comité par un mémoire exposant le montant et les motifs de la réclamation. Ce mémoire doit être accompagné des pièces contractuelles du marché, de la lettre de la personne responsable du marché rejetant sa réclamation et de toutes correspondances relatives au litige. A défaut, les délais ne sont pas suspendus (CAA Bordeaux, 15 février 2005, « Centre hospitalier d'Angoulême », n° 01BX01552). Enfin, le CCRA doit avoir été saisi en temps utile et non postérieurement à l'expiration des délais prévus par le CCAG Travaux sous peine de forclusion (CAA Bordeaux, 24 avril 2003 « GBG », n° 99BX00932).

### Les suites données à l'avis rendu par le CCRA

Par un arrêt récent (CE, 4 novembre 2005, « Société Amec Spie », n° 263429), rendu à propos de la contestation par la société Spie Trindel du décompte général établi dans le cadre de l'opération de construction du nouvel hôpital du Val-d'Ariège (2), le Conseil d'Etat a précisé que l'acceptation, par l'entrepreneur, de la décision du maître d'ouvrage, prise au vu de l'avis du CCRA, suffit à conférer un caractère définitif au décompte sans qu'il y ait lieu de signer un avenant, sauf si la décision elle-même prévoit qu'elle est subordonnée à la passation d'un avenant ou d'une transaction (mutatis mutandis, CAA Nantes, 11 avril 2003, « Société Arcol », n° 02NT01104). A l'inverse, lorsque l'entrepreneur ne donne pas son accord à la décision du maître d'ouvrage, prise à la suite de l'avis, il n'est pas fondé à se prévaloir des stipulations de l'article 50.23, 2nd alinéa, du CCAG Travaux. Selon cet article, si l'entrepreneur ne donne pas son accord à la décision prise sur sa réclamation par la collectivité publique, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend.

En d'autres termes, la décision prise par le maître de l'ouvrage au vu de l'avis émis par le CCRA ne se substitue pas à la décision initiale de refus du mémoire de réclamation (CE, 4 novembre 2005 précité). En conséquence, l'entrepreneur n'est pas fondé à réclamer auprès du juge des référés le versement d'une provision en soutenant que la décision prise à la suite de l'avis constitue une obligation non sérieusement contestable. En effet, la décision prise à la suite de l'avis du CCRA par l'administration s'inscrit dans une démarche de règlement amiable du litige et ne saurait donc constituer une reconnaissance de dette de la part de la collectivité, qui peut toujours revenir sur les concessions qu'elle avait consenties dans le cadre de la conciliation.



©  
CARICATURE - Regl37 Cointe1.eps

### Rôle et compétence des CCRA

Sept comités délocalisés. A côté du comité national, compétent pour les marchés passés par les services centraux de l'Etat et par ses établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial (sauf exception), ont été institués des comités consultatifs régionaux, interrégionaux ou interdépartementaux. Ils sont constitués auprès des préfets et compétents pour les marchés passés par les services déconcentrés de l'Etat, par ou pour le compte des collectivités territoriales ou par leurs établissements publics. Il existe actuellement sept comités consultatifs de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics situés à Bordeaux, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Paris, Versailles. Ils sont aussi compétents pour connaître des litiges relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, et par les services à compétence nationale, lorsque le marché couvre des besoins limités au ressort de compétence d'un comité régional ou interrégional. Les sièges et ressorts de ces comités sont fixés par l'arrêté du 13 février 1992 portant création de comités consultatifs interrégionaux de règlement amiable des litiges, modifié en 1998 (création du comité de Marseille) et en 2005 (création du comité de Versailles). Il n'existe aucune hiérarchie entre les différents comités existants.

Un avis consultatif. Le CCRA notifie son avis aux parties, en principe dans un délai de six mois à compter de sa saisine, sauf prolongation du délai (par périodes de trois mois) par décision motivée du président du comité. Cet avis doit normalement provoquer une décision de la part de la personne responsable du marché dans un délai de trois mois. A défaut, l'avis du comité est réputé rejeté. En règle générale, la personne publique, bien que non liée par l'avis du CCRA, suit la solution retenue par celui-ci.

Six membres avec voix délibérative. Les CCRA sont composés de six membres ayant voix délibérative : deux fonctionnaires de l'administration, ou représentants des collectivités territoriales lorsque celles-ci sont concernées par l'affaire ; deux personnalités qualifiées appartenant au même secteur d'activité que le titulaire du marché et deux membres des juridictions administratives (générales et financières) dont l'un assure la présidence. Assistent également aux délibérations des CCRA, mais avec voix consultative, le rapporteur et, s'agissant du comité national, un représentant du ministre chargé de l'Economie ou, en cas de saisine des autres comités, le

comptable public assignataire des paiements relatifs au marché litigieux (décret du 3 septembre 2001 modifié).

#### L'essentiel

Les CCRA ont un rôle purement consultatif : leur mission consiste à rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

A la suite de la contestation du décompte général, l'acceptation par l'entrepreneur de la décision du maître d'ouvrage prise au vu de l'avis du CCRA suffit à conférer un caractère définitif au décompte, sans qu'il y ait lieu de signer un avenant.

En cas de désaccord, l'entrepreneur n'est pas fondé à se prévaloir de l'article 50.23, 2nd alinéa, du CCAG Travaux pour obtenir une provision devant le juge des référés.

#### EN SAVOIR PLUS

Textes de référence : décret n° 2001-797 du 3 septembre 2001.

Articles du « Moniteur » : « Décompte général définitif : la meilleure façon de réclamer », 30 décembre 2005, p. 46 ; voir nos « Fiches pratiques » dans les numéros du 27 mai 2005, p. 90, et 10 juin 2005, p. 97.

Ouvrages publiés aux Editions du Moniteur : « CCAG des marchés publics et autres documents contractuels types, annotés et commentés » par Mireille Berbari (3 classeurs) ; « Le régime juridique des marchés publics, droits et obligations des signataires des marchés de travaux », par François Bourrachot, Daniel Chabanol et Jean-Pierre Jouguelet, 4e édition.

Lire aussi : « Contrats publics », dossier « Les recours des entreprises », n° 53, mars 2006

(1) Voir « Décompte général et définitif dans les marchés de travaux » in Juris-Classeur « Contrats et marchés publics » (fasc. 145 à paraître), par O. Caron et A. Labetoule. (2) Cet arrêt a été publié (2) dans « Le Moniteur » n° 5333 du 10 février 2006, cahier détaché n°1, p. 460.